

voyant destitués des secours et aide de leur père, elles devraient par tous moyens s'exercer à leur faire l'office de père et de mère; desquelles donations, outre les querelles et divisions entre mari et enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles et conséquemment diminution de la fortune de l'état public; à quoi les empereurs ont voulu pourvoir par plusieurs bonnes lois et constitutions sur ce par eux faites; et nous, estendant l'infirmité du sexe, avons loué et approuvé icelles lois et constitutions. Et en ce faisant avons dit et déclaré...

L'édit comprenait deux chefs.

Le premier reproduisait à peu de chose près les dispositions de la loi *Hac edictali*. Bien qu'il ne parlât que des femmes veuves, la jurisprudence, s'inspirant de l'esprit de la loi plutôt que de ses termes, étendit sa disposition aux hommes veufs, « qui ne devaient pas, dit Ricard, se plaindre de cette extension, attendu qu'elle ne les regardait qu'en tant qu'ils témoignent autant de faiblesse que les femmes ».

Le deuxième chef de l'édit n'était guère que la reproduction de la loi *Feminae*.

Ces dispositions parurent si sages que la plupart des Coutumes les adoptèrent lors de leur réformation.

L'art. 476 du projet de Code civil reproduisait, sauf quelques modifications, les deux chefs de l'édit. Mais dans la rédaction définitive le premier seul a été conservé. Le deuxième, qui obligeait l'époux remarié à conserver à ses enfans du premier lit les biens provenant de la libéralité de son premier conjoint, a paru sans doute en opposition, d'une part avec le principe de l'art. 732, qui dispose que la loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession, et d'autre part avec le principe de l'art. 745, qui appelle tous les enfans à succéder également à leur auteur encore qu'ils soient issus de différens mariages.

On voit en résumé que l'art. 1098 a sa source dans la loi *Hac edictali* et dans l'édit de juillet 1560.

742. A quelles personnes s'applique l'art. 1098. — Il s'applique au veuf ou à la veuve (arg. des mots *L'homme ou la femme*), qui contracte un *nouveau* mariage (la loi dit *second ou subséquent*), *ayant des enfans d'un autre lit*. La présence d'un seul enfant d'un autre lit entraînerait l'application de l'art. 1098; il faut dire avec la loi romaine : *Non est sine LIBERIS cui vel unus filius unave filia est*.

Les mots *enfans d'un autre lit*, qu'emploie la loi, témoignent qu'elle songe à des enfans (ou descendants, le mot *enfans* est générique) légitimes ou légitimés (arg., art. 333); et cette induction est confirmée par la partie finale de l'article qui parle d'une part d'enfant *légitime*. La présence lors du mariage d'un ou de plusieurs enfans naturels ou même adoptifs appartenant à l'un des époux ne suffirait donc pas pour entraîner l'application de l'art. 1098.

743. Montant de la quotité disponible au profit du nouveau conjoint. — Elle est égale à « une part d'enfant légitime le moins prenant », sans pouvoir cependant jamais excéder le quart des biens.

Ainsi la loi part de ce principe : que le nouveau conjoint doit être assimilé à un enfant, et qu'il peut recevoir par conséquent autant qu'un enfant. Mais ce principe souffre deux restrictions : la première consiste en ce que, si un ou plusieurs enfans ont été avantagés, la part du nouvel époux ne pourra pas être supérieure à celle de l'enfant qui prend le moins; d'après la deuxième, la part du nouveau conjoint ne pourra

jamais dépasser le quart des biens. — Etudions le principe et les deux restrictions qu'il comporte.

PRINCIPE. *Le veuf ou la veuve, qui se remarie ayant des enfans de son union dissoute, peut donner à son nouveau conjoint une part d'enfant*. Le montant de la part d'enfant ne peut être exactement connu qu'au décès de l'époux remarié; car il s'agit d'une question de *disponibilité*, et nous savons que tout dépend en cette matière de l'état de choses existant lors du décès du disposant. Il faudra donc avoir égard au nombre d'enfans légitimes laissés par le disposant à l'époque de son décès, en y comprenant même ceux issus du nouveau mariage. Toutefois on aura seulement égard aux enfans qui viennent à la succession du disposant : on ne comptera pas les renonçans et les indignes. Quant aux petits-enfans issus d'enfans prédécédés, on ne les comptera que pour la tête de leur père. Le nouvel époux sera considéré comme un enfant de plus, et la part d'enfant calculée d'après cette base. Ainsi un veuf, ayant deux enfans de son premier lit, se remarie; outre ces deux enfans, il en laisse à son décès trois autres issus de sa nouvelle union : total cinq enfans légitimes. La part d'enfant, dont il a pu valablement composer au profit de sa nouvelle épouse, est d'un sixième, celle-ci étant comptée comme un enfant de plus : ce qui porte le nombre des enfans à six.

En fixant à une *part d'enfant* la quotité disponible au profit du nouvel époux, la loi n'a pas entendu assigner à la donation qui peut lui être faite une formule particulière; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le disposant dise : « Je donne ou je lègue *une part d'enfant* ». La donation peut porter sur une somme d'argent, sur un immeuble, sur des biens quelconques, sous la condition de ne pas excéder une part d'enfant. Toutes les libéralités faites au nouveau conjoint tombent sous le coup de l'art. 1098; mais toutes aussi sont autorisées dans les limites qu'il détermine, donations de biens présents, donations de biens à venir, legs. Ce n'est pas la forme de la disposition que la loi régleme, mais seulement sa quotité.

* Toutefois la donation d'une *part d'enfant* est très usitée. Elle constitue une donation de biens à venir si la disposition a été faite par acte entre-vifs, et un legs à titre universel si elle a été faite par testament; car une semblable donation porte sur l'ensemble des biens que le disposant laissera à son décès. D'où il faut conclure : 1^o que le donataire n'est saisi d'aucun bien pendant la vie du disposant; 2^o que la donation devient caduque par le prédécès du donataire (arg., art. 1082 et 1086); 3^o que, si le donataire survit au donateur, il a le droit de figurer au partage de sa succession concurremment avec les enfans, et doit supporter une part proportionnelle des dettes du disposant.

Venons aux restrictions que souffre notre principe.

PREMIÈRE RESTRICTION. La loi l'indique par ces mots *le moins prenant* : ils signifient que, si, parmi les enfans du disposant, un ou plusieurs ont été avantagés par des dispositions préciputaires, le nouveau conjoint ne pourra pas recevoir plus que l'enfant qui prend le moins. En d'autres termes, le montant des donations préciputaires, faites par le disposant au profit d'un ou de plusieurs de ses enfans, doit être prélevé

sur la masse, et la part d'enfant du nouveau conjoint calculée seulement sur ce qui reste une fois ce prélèvement opéré.

Il y aurait lieu de prélever aussi sur la masse, préalablement au calcul de la part d'enfant, la portion de biens revenant aux enfants naturels reconnus que pourrait avoir le disposant.

DEUXIÈME RESTRICTION. Les donations faites au nouveau conjoint ne peuvent en aucun cas excéder le quart des biens du disposant. Ainsi une veuve, ayant un seul enfant de son premier mariage, en contracte un nouveau, et elle ne laisse à son décès que cet enfant. La part d'enfant, calculée d'après les règles ci-dessus, serait de la moitié des biens ; mais les donations faites au nouveau conjoint ne pourront pas atteindre cette limite. Ici s'appliquera notre deuxième restriction : les libéralités ne pourront pas dépasser le quart.

C'est un renchérissement sur la sévérité de l'édit des secondes noccs. Et cette considération ne doit pas être sans influence sur la solution de la question suivante : il s'agit de savoir si le veuf ou la veuve, qui, ayant des enfants de sa première union, se remarie plusieurs fois successivement, peut valablement donner à chacun de ses nouveaux conjoints la quotité disponible fixée par l'art. 1098 (à la condition bien entendu que l'ensemble des libéralités n'excède pas la limite fixée par l'art. 1094), ou si tous les nouveaux conjoints successifs ne peuvent recevoir à eux tous que cette quotité. En d'autres termes, la quotité disponible de l'art. 1098 peut-elle être donnée autant de fois qu'il y a de subséquents mariages, ou bien une seule fois à tous les nouveaux conjoints réunis ? C'est dans ce dernier sens que la question était résolue sous l'empire de l'édit de 1560, et c'est dans ce sens encore qu'elle nous semble devoir l'être aujourd'hui, puisque notre législateur a enchaîné sur la sévérité de l'édit. Les travaux préparatoires de la loi confirment pleinement cette interprétation, qui est généralement admise.

744. Nature de la disposition de l'art. 1098. — On dit souvent que l'art. 1098 a été écrit en haine des seconds mariages. Cette manière de voir ne nous paraît pas exacte. Nous ne connaissons aucun texte, d'où l'on puisse induire avec certitude que notre législateur voit les seconds mariages d'un œil défavorable. Ceux que l'on cite d'ordinaire sont susceptibles de recevoir une toute autre interprétation : on peut les considérer comme inspirés par une pensée de protection pour les enfants du premier lit, auxquels il y a lieu de craindre que le second mariage ne porte préjudice. Il en est ainsi de l'art. 1098. Le législateur redoute, non sans raison, que l'époux qui convole en secondes noccs ne se laisse aller trop facilement à dépouiller ses enfants du premier lit au profit de son nouveau conjoint. Pour parer à ce danger, il attribue aux enfants du premier lit une réserve plus forte vis-à-vis du nouveau conjoint que vis-à-vis de tous autres. Ce n'est donc pas une *incapacité* personnelle de recevoir que la loi édicte contre le nouveau conjoint en haine de son union, c'est une *indisponibilité* qu'elle établit en faveur des enfants du premier lit. Cpr. *supra* n° 740.

De là résultent entre autres les conséquences suivantes :

1° Toute question d'indisponibilité se réglant d'après l'état de choses existant au décès du disposant, c'est à cette époque qu'il faut se reporter pour décider si les libéralités faites au nouveau conjoint tombent sous le coup de l'art. 1098. Ainsi l'époux qui a convolé avait des enfants de sa première union au moment où il a contracté la seconde, mais tous sont morts avant lui ; l'art. 1098 ne recevra pas son

application. Sur ce point, sa rédaction laisse à désirer ; car il parle de l'époux qui se remarie *ayant des enfants d'un autre lit* : il sous-entend sans doute que ces enfants vivront encore lors du décès de leur auteur.

Mais, si l'action en réduction, autorisée par l'art. 1098, ne peut s'ouvrir que dans la personne des enfants du premier lit, ils n'en auront pas toujours le profit exclusif : ils seront en effet tenus de le partager avec les enfants auxquels le nouveau mariage aurait donné naissance, avec leurs frères utérins ou consanguins. C'est une conséquence nécessaire du principe posé par l'art. 745, qui attribue à tous les enfants du défunt un droit égal sur ses biens alors même qu'ils sont issus de différents mariages.

* Il faut même, croyons-nous, aller plus loin, et décider que l'action en réduction, une fois ouverte dans la personne des enfants du premier lit, peut être intentée par les enfants du nouveau mariage, si ceux du premier refusent ou négligent de le faire. Il serait inconséquent de leur reconnaître le droit de profiter de l'action en réduction, sans leur donner les moyens de l'exercer. C'était la solution admise par Pothier. On ne l'a pas bien fortement ébranlée à notre avis, en objectant que l'art. 1496, dans le cas particulier qu'il prévoit, dit : « les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement » ; d'où l'on induit que cette action est refusée aux autres enfants. Cet argument perd presque toute sa valeur, si l'on remarque d'une part : que c'est un argument *a contrario*, ce qui la discrédite déjà ; et d'autre part, qu'il est tiré d'une disposition, dans laquelle le législateur ne se préoccupait nullement de résoudre la question dont il s'agit, mais uniquement celle de savoir s'il y a lieu à réduction, et qui par conséquent a pu être rédigée avec une certaine négligence à ce point de vue.

* 2° Les enfants du premier lit ne peuvent pas, du vivant de leur auteur, renoncer au droit de faire réduire les donations qu'il a faites à son nouveau conjoint, pour le cas où elles se trouveraient excéder la quotité disponible fixée par l'art. 1098. Cette renonciation constituerait un pacte sur succession future, tombant sous le coup de la prohibition générale des articles 791, 1430 et 1600.

* 3° Les enfants du premier lit n'ont, du vivant de leur auteur, aucune action pour faire réduire les libéralités même les plus excessives par lui faites à son nouveau conjoint. En effet l'action en réduction, sanction du droit de réserve, ne prend naissance qu'au jour où s'ouvre le droit à la réserve, c'est-à-dire au décès du disposant (*supra* n° 412).

* 4° Après la mort de leur auteur, les enfants du premier lit ne peuvent se prévaloir de l'art. 1098 qu'autant qu'ils se portent héritiers du disposant ; car il s'agit d'un droit de réserve, et il faut être héritier pour avoir droit à la réserve et à l'action en réduction qui en est la sanction, *non habet legitimam nisi qui heres est*. Ce droit sera donc refusé aux enfants renonçants ou indignes. Il y a toutefois quelques dissidences sur ce point.

745. L'indisponibilité établie par l'art. 1098 n'existe qu'à l'égard du nouveau conjoint. Vis-à-vis de tous autres, l'époux remarié peut disposer dans les termes du droit commun. D'ailleurs l'indisponibilité dont il s'agit n'est pas réciproque : le nouveau conjoint peut donc disposer au profit de son époux dans les limites autorisées par l'art. 1094, pourvu qu'il n'ait pas lui-même d'enfants d'un précédent mariage.

* On admet sans difficulté que le disponible de l'art. 1098 ne peut pas être cumulé avec celui des art. 943 et 945.

N° 3. Sanction des dispositions qui précèdent.

746. La prohibition de s'avantager au delà des limites de la quotité disponible est gênante pour les époux, et il était facile de prévoir qu'ils chercheraient souvent dans la pratique à l'éluider. Le législateur devait, pour couronner son œuvre, déjouer à l'avance toutes les combinaisons qui pourraient être tentées dans ce but. Les plus usitées ont été de tout temps la libéralité indirecte, la libéralité déguisée et la libéralité faite à personne interposée. De là l'art. 1099 ainsi conçu : « *Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle* ».

La libéralité *indirecte* est celle qui résulte d'un acte fait ostensiblement, sans fraude ni déguisement. Tel serait le cas où, deux époux étant colégataires conjoints, l'un d'eux renoncerait au legs pour en faire acquérir le bénéfice exclusif à l'autre. Celui qui fait une libéralité indirecte ne dissimule ni la nature de l'acte ni la personne du donataire.

La libéralité *déguisée* est celle qui se cache sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux ou qui est faite par un acte simulé. Ainsi un mari déclare dans son contrat de mariage avoir reçu de sa femme une dot de 100,000 fr., alors que celle-ci ne lui a rien apporté; il y a libéralité déguisée. Le mari en effet se reconnaît débiteur d'une dot qu'il ne doit point : ce qui constitue une simulation.

Quant à la libéralité *faite à personne interposée*, nous savons que c'est celle qui est adressée à un intermédiaire, donataire apparent, chargé par un pacte secret de restituer à celui que le disposant veut gratifier, son conjoint dans l'espèce proposée.

747. Quel sera le sort de ces diverses libéralités? Les libéralités *indirectes* ne se cachent pas; elles se font au grand jour; leur existence sera donc facilement découverte. Notre législateur a trouvé suffisant de leur appliquer la même règle qu'aux libéralités directes : elles seront, comme ces dernières, réductibles à la quotité disponible en cas d'excès (art. 1099 al. 1). Il n'en est pas de même des libéralités *déguisées* ou *faites à personnes interposées* : elles se dissimulent sous un voile qu'il ne sera pas toujours facile de déchirer; fréquemment la combinaison de celui qui a employé ce moyen détourné pour éluder la loi réussira, parce qu'il ne sera pas possible de restituer à l'acte sa véritable nature, son véritable caractère, de démontrer l'existence de la simulation ou de l'interposition de personnes. Aussi la loi se montre-t-elle plus sévère : l'art. 1099 al. 2 dit : « *Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle* », et non pas seulement réductible. En formulant cette sanction d'une extrême sévérité, la loi espère détourner les disposants

de l'idée d'avoir recours à une fraude, qu'elle considère comme très dangereuse pour le succès de sa prohibition à cause des nombreuses chances qu'elle a de réussir.

L'art. 1099 peut donc être paraphrasé de la manière suivante. La loi dit aux époux : Ce que je vous défends de faire directement par les art. 1094 et 1098 (vous avantager au delà des limites de la quotité disponible), je vous défends aussi de le faire par un moyen détourné. Si vous violez cette dernière prohibition, je serai plus ou moins sévère suivant les cas. Le détour par vous employé consiste-t-il dans une libéralité indirecte? C'est là une innocente supercherie, dont je découvrirai facilement l'existence; je me bornerai à vous traiter comme si vous aviez fait une donation directe; la libéralité sera donc seulement réductible, si elle excède la quotité disponible. Mais, si vous avez recours à la libéralité déguisée ou faite à personne interposée, prenez garde; vous jouez le tout pour le tout. Votre fraude réussira peut-être, car il n'est pas certain qu'elle soit découverte; alors vous aurez éludé ma prohibition; mais, si les intéressés parviennent à déchirer le voile dont vous avez couvert la libéralité (et je leur donnerai tous les moyens possibles pour arriver à ce résultat), je ne me bornerai pas à déclarer la libéralité réductible, elle sera nulle pour le tout.

L'interprétation, que nous venons de donner de l'art. 1099, est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui toutefois ne déclare nulle la donation déguisée ou faite à personne interposée qu'autant qu'elle excède la quotité disponible, restriction qui nous paraît contraire à l'esprit non moins qu'au texte de la loi.

Un parti important dans la doctrine donne à l'art. 1099 une interprétation toute différente de celle que nous venons d'indiquer. Les donations déguisées ou faites à personnes interposées ne seraient que réductibles à la quotité disponible en cas d'excès, de même que les donations indirectes; quand l'art. 1099 *in fine* dit que ces donations sont nulles, il faut, dit-on, sous-entendre : *pour ce qui excède la quotité disponible*. — Mais outre que cette restriction est contraire au texte de la loi, qui prononce la nullité dans les termes les plus absolus, elle aboutit en définitive à considérer l'al. 2 de l'art. 1099 comme une répétition, et une répétition en termes fort peu satisfaisants, de la disposition contenue dans l'al. 1. Nous convenons volontiers d'ailleurs qu'il sera souvent difficile en pratique de distinguer une donation indirecte d'une donation déguisée. Mais la difficulté que peut éprouver le juge pour appliquer une distinction ne nous paraît pas être un motif suffisant pour la repousser, lorsque les termes de la loi commandent de l'admettre.

748. Le législateur établit ici, comme il l'a déjà fait dans l'art. 911 au sujet d'un cas analogue, certaines présomptions légales d'interposition de personnes, qui dispensent de toute preuve ceux au profit de qui elles sont établies et n'admettent pas la preuve contraire de la part de ceux contre qui elles sont dirigées. L'art. 1100 dit à ce sujet : « *Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage,*

» et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire ». Cpr. art. 911 et *supra* n° 380.

La loi considère donc comme personnes interposées par rapport au conjoint du donateur :

1° *Les enfants de ce conjoint issus d'un autre mariage*, mais non ceux issus de son mariage avec le donateur. En d'autres termes, la donation que l'un des époux fait à un enfant d'un autre lit de son conjoint, par conséquent à un enfant qui n'est pas le sien, est réputée s'adresser au conjoint auteur de cet enfant. Mais il n'en est pas de même de celle qu'il fait à un enfant de ce conjoint qui est aussi le sien, c'est-à-dire à un enfant issu de son mariage avec ce conjoint. La première est inspirée, la loi du moins le suppose, par l'amour conjugal, la deuxième par l'amour paternel. D'ailleurs la présomption d'interposition de personnes, appliquée aux enfants du mariage, aurait abouti à les frapper d'une incapacité personnelle de recevoir de leur père et de leur mère : ce qui n'aurait eu aucune raison d'être.

2° *Les personnes dont le conjoint du donateur est héritier présomptif au jour de la donation*. Aux yeux de la loi, la donation, que je fais à une personne dont mon conjoint est héritier présomptif, est destinée à ce conjoint : je donne en vue de le faire profiter de la donation, quand il recueillera la succession du donataire dans laquelle il trouvera le bien donné. Il faut et il suffit que la qualité d'héritier présomptif du donataire existe chez le conjoint au jour de la donation, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si elle existe au jour du décès du donataire ; car la loi interprète la volonté du donateur, et elle ne peut l'interpréter que d'après l'état de choses existant lors de la donation.

Tels sont les seuls cas dans lesquels l'interposition de personnes est présumée de plein droit. En fait elle peut exister dans bien d'autres hypothèses ; mais alors les intéressés, qui en allèguent l'existence, devront en fournir la preuve : ce qu'ils pourront d'ailleurs faire par tous les moyens possibles. C'est le droit commun quand il s'agit de démasquer une fraude.

* 749. Reste une question. Il est incontestable que les art. 4099 et 4100 servent de sanction à l'art. 4098 qui les précède immédiatement. Mais servent-ils en outre de sanction aux art. 4094 et 4096 ? L'affirmative est admise par la jurisprudence (Lyon, 14 mai 1880, Sir., 81. 2. 38) et par un parti considérable dans la doctrine. On argumente surtout en ce sens de l'art. 4099, qui dispose : « *Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus* ». Le législateur ne se serait vraisemblablement pas exprimé de la sorte, s'il n'avait songé qu'au cas prévu par l'art. 4098. D'abord au lieu de dire *Les époux...*, il aurait dit probablement *L'époux ayant des enfants d'un autre lit* ; car l'art. 4098 ne limite pas le droit de disposer pour les époux, mais seulement pour celui qui a des enfants d'un précédent mariage. Et puis, au lieu de ces mots *par les dispositions ci-*

dessus, il aurait plutôt dû employer ceux-ci *par l'article précédent*. L'article 4099 se réfère donc, dit-on, à toutes les dispositions qui le précèdent ; il sert de sanction, non seulement à l'art. 4098, mais aussi à l'art. 4094 qui fixe le disponible entre époux n'ayant pas d'enfants d'un précédent mariage, et en outre à l'art. 4096 en tant qu'il défend aux époux de se faire des donations irrévocables : les époux pourraient songer à éluder cette dernière prohibition, comme celle de l'art. 4098 ou celle de l'art. 4094, par le moyen d'une donation déguisée ou faite à personne interposée dont il serait le plus souvent fort difficile d'établir le véritable caractère ; pour les détourner de cette idée, la loi frappe la donation de nullité.

Nous pensons avec quelques auteurs qu'il y a lieu de distinguer. Nous admettons bien que les art. 4099 et 4100 se réfèrent à l'art. 4094, mais nous ne croyons pas qu'ils servent aussi de sanction à l'art. 4096. Les mots *au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus* annoncent que la loi ne songe ici qu'aux dispositions limitant la faculté de disposer entre époux. La sanction qu'elle établit s'applique donc à l'art. 4094, qui est conçu dans cet ordre d'idées aussi bien que l'art. 4098, mais non à l'art. 4096 qui détermine seulement le caractère des donations faites entre époux *constante matrimonio*.

TITRE III

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

750. Définition de l'obligation. — On peut définir l'obligation : un lien de droit, par lequel une personne est astreinte envers une autre à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Un lien de droit, juris vinculum : d'où le nom d'obligation, de *ob ligare*. Pour être immatériel, comme toutes les choses *quæ in jure consistunt*, ce lien n'en est pas moins résistant. Celui qu'il enchaîne ne peut en général le rompre qu'en faisant ce qu'il a promis de faire, en *payant*. Le paiement est le mode régulier et normal de dissolution du lien que l'obligation a formé ; aussi les Romains l'appelaient-ils *solutio, de solvere, solutum*.

Une obligation suppose nécessairement deux personnes : l'une qui est liée, c'est le sujet passif de l'obligation, le débiteur, *debitor, is qui debet* ; l'autre au profit de laquelle le lien existe, c'est le sujet actif de l'obligation, le créancier, *creditor, de credere, creditum*, croire, avoir confiance, parce que le créancier a suivi la foi du débiteur, il a compté sur sa loyauté, sur sa fidélité à tenir ses engagements, *credidit* : ce qui n'empêche pas que, si le débiteur ne s'exécute pas de bonne grâce, il a une action contre lui pour l'y contraindre.

L'obligation a donc deux faces, suivant qu'on l'envisage par rapport au débiteur ou par rapport au créancier. Pour le premier, dont elle